

GE_GERICHTE ATA/278/2008 vom 27. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_278_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/278/2008 du 27 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/278/2008 del 27 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il est établi sur la base d'un rapport médical, corroboré par les aveux du recourant, que ce dernier a conduit le 14 mai 2007 sous l'empire de l'alcool, le moyen retenu par l'expert étant de 2,31 gr. ‰.

E. 3

A teneur de l'article 31 alinéa 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est notamment sous l'influence de l'alcool, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir (ATA/600/2007 du 20 novembre 2007).

- 5/7 - A/2941/2007

E. 4

A teneur de l'ordonnance du 21 mars 2003 de l'assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière (RS 741.13), est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gr. ‰ ou plus.

Ainsi que cela résulte des articles 16c alinéa 1er lettre b et 55 alinéa 6 LCR, le fait de conduire tout en présentant un taux d'alcoolémie qualifié constitue une faute grave.

E. 5

En cas de commission d'une faute grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum en application de l'article 16c alinéa 2 lettre a LCR.

Il résulte des constatations opérées par le tribunal de céans que le recourant a effectivement conduit sous l'emprise de l'alcool, mais sur une distance de quatre mètres pour libérer la voie de circulation, selon les déclarations d'un membre de la PSI et du gendarme témoins de la scène, entendus par le tribunal de céans. Aucun fonctionnaire n'a jugé utile d'empêcher l'intéressé de conduire, fût-ce pour libérer la voie de circulation et sur une distance aussi réduite. Une telle mesure aurait été pour le moins adéquate, que le recourant soit sous le coup de l'agression dont il avait été la victime ou des boissons alcooliques qu'il avait absorbées.

E. 6

En application de l'article 100 chiffre 1er 2ème phrase LCR, le prévenu peut être exempté de toute peine dans les cas de très peu de gravité. Pour que cette disposition soit applicable en matière de sanctions pénales, il faut, outre le fait que l'infraction ait causé une lésion de peu d'importance à l'ordre juridique, que la faute de l'auteur soit si légère qu'une peine d'amende, même minime, apparaisse en soi d'une sévérité choquante (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.443/2006 du 19 décembre 2006). Ces principes peuvent être appliqués par analogie au domaine des mesures administratives.

En l'espèce, il est acquis que le recourant a conduit en état d'ébriété, faute en elle-même grave, mais il ne l'a fait que sur une distance de quatre mètres environ, afin de garer l'automobile dont il était propriétaire ; aucun des représentants des forces de l'ordre présents lors de cette manœuvre ne s'est avisé d'en dissuader l'auteur alors même que celui-ci venait d'être la victime d'une agression attestée tant par le corps médical que par les gendarmes et qu'il était de surcroît pris de boisson. On ne saurait assimiler le cas de celui qui conduit, même sur une distance très réduite, un véhicule automobile alors qu'il est en état d'ébriété mais de son propre chef avec la situation où une personne se contente de garer le véhicule dont elle est le détenteur sous l'œil approbateur des forces de l'ordre. Le cas présentement litigieux est singulier, car le recourant aurait dû être empêché de conduire. Un tel enchaînement de faits ne saurait sans doute se reproduire, tant le comportement du recourant et celui des gendarmes ont été inadéquats. Dans de telles conditions, la juridiction de céans fera très exceptionnellement application analogique de l'article 100 chiffre 1er LCR et exemptera le recourant de toute mesure administrative malgré le fait qu'il a

- 6/7 - A/2941/2007 conduit en état d'ébriété sur une distance de quatre mètres environ pour libérer la voie de circulation et garer sa voiture.

E. 7

Bien fondé, le recours est admis. Le recourant, qui obtient gain de cause, n'aura pas à s'acquitter des frais de la procédure. Quant à l'autorité intimée, elle n'aura pas non plus à les payer, dès lors que seules les enquêtes ordonnées par le Tribunal administratif ont permis de comprendre les circonstances exactes de la violation des règles du droit de la circulation routière que cette autorité entendait sanctionner par la mesure administrative litigieuse. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.